



Assemblée générale

Distr. générale
6 avril 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2018

37/22. Égalité et non-discrimination pour les personnes handicapées et droit des personnes handicapées d'avoir accès à la justice

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant,

Rappelant également le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés, sans discrimination,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits des personnes handicapées, dont la plus récente est la résolution 31/6 du 23 mars 2016 relative aux droits des personnes handicapées dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire, et saluant les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre ces résolutions,

Rappelant la résolution 72/162 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2017, intitulée « Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant : situation des femmes et des filles handicapées »,

Réaffirmant que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne,

Rappelant en particulier que l'article 5 de la Convention réaffirme que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi, et dispose que les États interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap, garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement et, afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés,

Rappelant à cet égard que les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination,



Conscient que toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou de réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, garantis dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou dans tout autre domaine, constitue une discrimination fondée sur le handicap, qui inclut le refus d'aménagement raisonnable,

Tenant pour entendu que la participation, la responsabilisation, la non-discrimination et l'autonomisation sont les principes sur lesquels repose toute approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, et rappelant à cet égard l'article 3 de la Convention,

Conscient qu'il faut intégrer une perspective de genre dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance par les personnes handicapées des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les principes généraux de la Convention, à savoir la non-discrimination, la participation et l'intégration pleines et effectives à la société, le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité, l'égalité entre les hommes et les femmes, et le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé,

Soulignant que la jouissance de l'égalité, la non-discrimination et le droit à un accès effectif à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres sont étroitement liés à l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme par les personnes handicapées,

Constatant que des progrès ont été accomplis, tout en notant avec une vive préoccupation que, dans toutes les régions, nombre de personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles importants pour ce qui est de parvenir à l'égalité et à la non-discrimination et d'avoir un accès effectif à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres,

Soulignant que l'adoption de toutes les mesures voulues pour assurer la mise en place d'aménagements raisonnables est essentielle pour promouvoir l'égalité et éliminer la discrimination,

Profondément préoccupé par le fait que des filles et des femmes handicapées de tous âges sont exposées à des formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination, qui portent atteinte à l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment leur capacité d'avoir accès à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres, et que ces formes de discrimination sont dues à une stigmatisation et à des stéréotypes préjudiciables fondés sur le sexe et le handicap, et ayant à l'esprit les risques de ségrégation, de violence et de maltraitance, y compris la violence et les sévices sexuels, que les femmes et les filles handicapées encourent, notamment à la maison, dans les institutions et de la part d'agents de soutien,

Profondément préoccupé également par les effets négatifs des lois et pratiques relatives aux droits des personnes handicapées, qui n'offrent pas à ces personnes un soutien insuffisant pour leur permettre d'exercer leur capacité juridique dans des conditions d'égalité avec les autres, ce qui a des incidences négatives sur la jouissance de l'égalité et la non-discrimination, et, dans certains cas, les privent du droit à un accès effectif à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres, ou permettent leur placement forcé en institution sur la base d'un handicap réel ou supposé,

Soulignant que l'accès à des aménagements procéduraux et adaptés à l'âge est essentiel pour faciliter la participation effective des personnes handicapées, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris aux enquêtes et autres étapes préliminaires, et soulignant le rôle essentiel joué par les États dans la promotion d'une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris la police et le personnel pénitentiaire, afin de contribuer à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, comme le prévoit l'article 13 de la Convention,

Mettant en relief le caractère transversal de l'égalité et de la non-discrimination dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a une incidence sur tous les objectifs de développement durable, et attirant l'attention en particulier sur l'objectif 10 et la référence expresse faite dans la cible 16.3 à la nécessité d'assurer l'égalité d'accès de tous à la justice et dans la cible 17.18 à la nécessité de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées notamment par type de handicap et d'autres caractéristiques propres à chaque pays, comme moyen de mesurer les progrès réalisés dans le cadre du Programme 2030 et de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte,

Notant également qu'en 2019, le Forum politique de haut niveau pour le développement durable examinera les objectifs 10 et 16 sous le thème « Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité »,

Saluant les travaux de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, et prenant note avec satisfaction de ses rapports¹,

Saluant également le travail accompli par le Comité des droits des personnes handicapées et prenant note avec intérêt de ses observations générales,

Saluant en outre le travail accompli par l'Équipe spéciale sur les services de secrétariat, l'accessibilité des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information,

1. *Constate avec satisfaction* qu'à ce jour, 160 États ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et 176 États et 1 organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et que 92 États ont signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et 92 États l'ont ratifié ou y ont adhéré, et demande aux États et aux organisations d'intégration régionale qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire à titre prioritaire ;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à étudier la possibilité de les retirer ;

3. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les études thématiques relatives au droit des personnes handicapées à l'égalité et à la non-discrimination², et le droit d'avoir accès à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres³, et demande à toutes les parties prenantes d'examiner les conclusions et les recommandations formulées dans ces études en vue de leur mise en œuvre, le cas échéant ;

4. *Demande* aux États de prendre des mesures efficaces et appropriées pour éliminer tous les obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'avoir effectivement accès à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres et pour faire en sorte que les personnes handicapées jouissent pleinement de l'égalité et de la non-discrimination dans le domaine de l'accès à la justice, notamment les mesures suivantes :

a) Garantir l'égalité de reconnaissance des personnes handicapées devant la loi et faire en sorte que celles-ci aient la possibilité d'exercer leur capacité juridique dans des conditions d'égalité avec les autres dans tous les aspects de la vie, comme le reconnaît l'article 12 de la Convention ;

b) Adopter des lois et des politiques visant à réduire les inégalités, notamment en facilitant l'accessibilité, en s'employant activement à modifier les attitudes et perceptions négatives et en mettant en place un environnement favorisant l'inclusion ;

¹ A/HRC/37/56 et Add.1 et 2.

² A/HRC/34/26.

³ A/HRC/37/25.

c) Prendre des mesures spécifiques pour lutter contre la discrimination, notamment la discrimination structurelle, et fournir des recours et des outils de suivi efficaces en vue d'améliorer l'application de ces mesures spécifiques ;

d) Prendre des mesures pour assurer la protection contre toutes les formes de discrimination, notamment en intégrant la Convention dans le droit national, le cas échéant, en fournissant des outils et des lignes directrices pour appliquer ses dispositions et ses aspects novateurs, en donnant aux personnes handicapées les moyens de faire valoir leurs droits, en renforçant les capacités des agents publics, y compris les juges et les agents de contrôle, et en garantissant aux victimes de discrimination des recours utiles et une réparation adéquate ;

e) Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer toutes les situations de discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles handicapées de tous âges, qui sont particulièrement vulnérables face à la violence, à la maltraitance, à la discrimination et aux stéréotypes négatifs ;

f) Adopter des cadres juridiques et réglementaires qui précisent quelles sont les personnes chargées d'apporter des aménagements dans tous les domaines du droit, ou améliorer ceux qui existent, et fournir des directives et des protocoles aux fins de la mise en œuvre de ces cadres, assurer une certaine souplesse dans les politiques et les budgets afin de répondre à des demandes spécifiques et définir des procédures et des critères appropriés pour déterminer avec objectivité si l'aménagement demandé impose un fardeau disproportionné ou indu, en veillant à ce qu'une approche au cas par cas soit suivie ;

g) Veiller à ce que les principes d'égalité et de non-discrimination pour les personnes handicapées soient intégrés dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

h) Modifier les lois civiles, pénales et procédurales qui empêchent les personnes handicapées de participer de manière directe ou indirecte aux procédures judiciaires ou administratives dans des conditions d'égalité avec les autres, qu'il s'agisse de la désignation d'une tierce partie comme représentant en droit ou dans la pratique sans le consentement libre et éclairé de l'intéressé ou de la non-reconnaissance du statut juridique ;

i) Mettre en œuvre des lois et des politiques qui garantissent que les personnes handicapées aient accès à l'information nécessaire à la défense de leurs droits, sur la base de l'égalité avec les autres, et à une aide juridique gratuite ou abordable, selon qu'il conviendra, dans tous les domaines du droit ;

j) Abroger ou réviser les lois qui ont pour effet de priver les personnes handicapées du droit à un procès équitable, adopter des lois pour interdire les pratiques qui entravent l'accès des personnes handicapées à la justice et adopter et appliquer des mesures de lutte contre la discrimination, notamment apporter des aménagements procéduraux en cas de besoin dans toutes les procédures judiciaires ;

k) Réviser les dispositions législatives qui ont pour effet de priver les personnes handicapées de leur capacité juridique dans des conditions d'égalité avec les autres, y compris les dispositions concernant le droit à un procès équitable, notamment à la présomption d'innocence, le droit d'être jugé et de se défendre en personne ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, le droit d'interroger les témoins à charge et d'obtenir des preuves et d'interroger les témoins à décharge et le droit de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable, entre autres garanties procédurales et garanties d'un procès équitable ;

l) Offrir un recours utile en cas de violation des droits de l'homme, en tenant compte de la situation particulière de la personne handicapée, procéder à des modifications systémiques, y compris la reconnaissance des faits et l'acceptation de la responsabilité en tant qu'élément de satisfaction, et fournir des orientations concernant la réforme des lois et des politiques et le renforcement des capacités en tant que garanties de non-répétition ;

m) Permettre aux personnes handicapées, dans leurs rôles de témoins, jurés, experts, juges, avocats ou autres interlocuteurs du système de justice, d'exercer leur droit de participer à la vie publique et politique dans des conditions d'égalité avec les autres ;

n) Fournir une formation aux auxiliaires de justice, aux avocats et à d'autres personnes, y compris les experts légistes, le personnel pénitentiaire et la police, sur les droits fondamentaux des personnes handicapées afin de lever les obstacles qui entravent l'accès effectif de ces personnes à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres ;

5. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées et promouvoir l'égalité des sexes, afin de garantir aux intéressées l'égale jouissance de leurs droits, en particulier concernant l'égalité, la non-discrimination et l'accès à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres ;

6. *Engage également instamment* les États à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe et/ou le handicap de la part de toute personne, organisation ou entreprise privée, et assurer l'accès à la justice, aux mécanismes de responsabilisation et à des recours aux fins de la mise en œuvre effective et du respect des lois visant à prévenir et à éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées ;

7. *Encourage* les États à mener des activités de coopération internationale à tous les niveaux visant à renforcer les capacités nationales requises pour garantir pleinement le droit des personnes handicapées à l'égalité et à la non-discrimination et leur droit d'avoir accès à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres, encourage la mobilisation de ressources publiques et privées sur une base durable pour intégrer les droits des personnes handicapées dans le développement, et invite le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les organismes compétents des Nations Unies à étudier les moyens de promouvoir les activités de coopération internationale à cet égard ;

8. *Encourage également* les États à rendre compte, dans leurs rapports au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, des progrès réalisés en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, dont témoignent les lois, politiques et pratiques élaborées en rapport avec les engagements souscrits dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à mettre au point des indicateurs relatifs aux droits de l'homme et à recueillir des données ventilées par âge, sexe et handicap, pour alimenter ces indicateurs, en utilisant le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités pour les ventiler ;

9. *Demande* aux États de faire en sorte que toute coopération internationale soit ouverte aux personnes handicapées et ne contribue pas à ériger de nouveaux obstacles pour elles ;

10. *Demande aussi* aux États d'étudier la possibilité d'adhérer au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ;

11. *Décide* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se tiendra à sa quarantième session et qu'il portera sur l'article 26 de la Convention, relatif à l'adaptation et la réadaptation, et qu'il y sera fourni des services d'interprétation en langue des signes internationale et de sous-titrage ;

12. *Décide également* qu'un débat sur les droits des personnes handicapées sera organisé à sa quarante-troisième session et qu'il sera axé sur l'article 8 de la Convention relatif à la sensibilisation, et qu'il y sera fourni des services d'interprétation en langue des signes internationale et de sous-titrage ;

13. *Demande* au Haut-Commissariat de consacrer sa prochaine étude annuelle concernant les droits des personnes handicapées à l'article 26 de la Convention, et son étude suivante à l'article 8 de la Convention, en consultation avec les États et les autres parties prenantes intéressées, les organisations régionales, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, en exigeant que les contributions soient communiquées dans un format accessible, et demande que ces contributions de parties prenantes, ainsi que l'étude et une version simplifiée de celle-ci, soient mises à disposition sur le site Web du

Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la quarantième session du Conseil des droits de l'homme ;

14. *Encourage* l'Équipe spéciale sur les services de secrétariat et l'accessibilité aux personnes handicapées à rendre compte oralement au Conseil des droits de l'homme de ses travaux et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de son plan d'accessibilité ;

15. *Engage vivement* les États à envisager de mieux prendre en considération et d'intégrer davantage le point de vue des personnes handicapées et les droits de ces personnes dans les travaux du Conseil des droits de l'homme ;

16. *Encourage* les organisations représentant les personnes handicapées, la société civile, les mécanismes nationaux décrits à l'article 33 de la Convention et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement aux débats dont il est fait mention aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme et de ses groupes de travail ;

17. *Prie* le Secrétaire général, le Haut-Commissaire et les organismes des Nations Unies de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions applicables de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil des droits de l'homme, y compris ses ressources sur Internet, doivent être pleinement accessibles aux personnes handicapées ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat, dans le cadre de son mandat relatif aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées soient dotés des ressources voulues pour s'acquitter de leurs tâches ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

*54^e séance
23 mars 2018*

[Adoptée sans vote.]
